



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MARNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

ARRETE

fixant les tarifs maxima admis au remboursement
des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux
pour l'élection des représentants au Parlement européen des 6 et 7 juin 2009
et portant annulation de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2009

LE PREFET DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE
PREFET DE LA MARNE

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisée ;

Vu le décret n° 2009-317 du 20 mars 2009 fixant le nombre de sièges et le nombre de candidats par circonscription et portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le décret n°2009-456 du 23 avril 2009 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le code électoral et notamment ses articles R.30 et R.39 ;

Vu l'avis émis par la commission des tarifs réunie le 5 mai 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Marne,

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour donner droit à remboursement, **les circulaires et les bulletins de vote** des candidats tête de liste aux élections des représentants au Parlement européen des 6 et 7 juin 2009 sont imprimés sur du papier de qualité écologique qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50% de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Article 2 :

Les tarifs maxima hors taxe de remboursement aux candidats tête de liste aux élections des représentants au Parlement européen sont fixés comme suit :

→ Dans le cas d'une impression réalisée par un même imprimeur pour les besoins d'un département :

TARIF DE REMBOURSEMENT MAXIMUM DE L'IMPRESSION (HT)		
Document	nb d'exemplaires	tarif maximum de remboursement pour 2009
Bulletins de vote recto 148 X 210 mm	Le mille	10,03 €
Bulletins de vote recto-verso 148 X 210 mm	Le mille	11,70 €
Circulaires recto 210 X 297 mm	Le mille	17,10 €
Circulaires recto-verso 210 X 297 mm	Le mille	19,45 €
Grandes affiches 594 X 841 mm max	L'unité	0,45 €
Petites Affiches 297 X 420 mm max	L'unité	0,17 €

→ Dans le cas d'une impression réalisée par un même imprimeur pour les besoins de plus d'un département :

TARIF DE REMBOURSEMENT MAXIMUM DE L'IMPRESSION (HT)		
Document	nb d'exemplaires	tarif maximum de remboursement pour 2009
Bulletins de vote recto 148 X 210 mm	Le mille	8,77 €
Bulletins de vote recto-verso 148 X 210 mm	Le mille	10,54 €
Circulaires recto 210 X 297 mm	Le mille	14,87 €
Circulaires recto-verso 210 X 297 mm	Le mille	16,54 €
Grandes affiches 594 X 841 mm max	L'unité	0,28 €
Petites Affiches 297 X 420 mm max	L'unité	0,14 €

1 – Circulaires :

Les déclarations sont imprimées sur papier blanc ou de couleur dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré. La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, est interdite.
Le format est de 210 x 297 mm.

2 – Bulletins de vote :

Les bulletins de vote sont imprimés en une seule couleur (caractères, illustrations, emblème éventuel, etc.) et exclusivement sur papier blanc dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré.
Le format est de 148 x 210 mm.

3 – Affiches :

Les affiches imprimées sur papier blanc sont interdites (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur) de même que celles comprenant une combinaison des couleurs bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique.

4 – Apposition :

Les tarifs maxima pour les frais d'apposition sont fixés comme suit :

TARIF DE REMBOURSEMENT MAXIMUM DE L’AFFICHAGE (HT)		
Document	nb d'exemplaires	tarif maximum de remboursement pour 2009
Grandes affiches 594 X 841 mm maximum	L'unité	2,20 €
Petites Affiches 297 X 420 mm maximum	L'unité	1,30 €

Article 3 :

Tous les tarifs visés au présent arrêté doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, emballage, pliage, transport, livraison).

Article 4 :

Le remboursement des frais d'impression s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé entre le département du lieu d'impression, qu'il appartienne ou non à la circonscription et le département de la préfecture qui assure le remboursement.

Article 5 :

Le remboursement aux candidats tête de liste s'effectuera sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- Les factures correspondant aux impressions des déclarations, bulletins de vote et affiches, libellées au nom du candidat tête de liste et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire et d'une éventuelle subrogation sont à adresser à la préfecture chef-lieu de la circonscription électorale ;
- Les factures correspondant à l'affichage, libellées au nom du candidat tête de liste et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire et d'une éventuelle subrogation sont à adresser à la préfecture de chaque département.

Article 6 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 6 mai 2009.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le président de la commission de propagande, le trésorier payeur général de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de actes administratifs de la préfecture.

Chalons en Champagne, 27 mai 2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Alain CARTON